

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 729

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE 76

Après le mot :

« dans »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« le cadre d'une zone d'aménagement concerté, la procédure de désignation du concessionnaire prévue par le présent code peut intervenir avant la création de la zone. Dans ce cas, l'attribution de la concession intervient dès lors que la personne publique à l'initiative de la zone d'aménagement concerté a arrêté le bilan de la concertation prévue à l'article L 300-2 et a délibéré sur les enjeux et l'objectif de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme prévisionnel et les conditions économiques de sa réalisation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 76 du projet de loi vise à simplifier et accélérer les procédures de ZAC.

Tout d'abord, il est proposé un amendement rédactionnel afin de clarifier la nouvelle rédaction de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme et de préciser, d'une part, qu'il s'agit non pas d'attribuer la concession avant la création de la ZAC mais de désigner le concessionnaire, et d'autre part, de remplacer les termes de bilan financier prévisionnel par « les conditions économiques de sa réalisation » pour lever toute ambiguïté.

En outre, il est suggéré de s'inspirer des propositions figurant dans le rapport remis par le député Thierry Mandon sur les études d'impact dans l'objectif du « choc de la simplification » poursuivi par le Président de la République.

Il est ainsi proposé que l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact préalable à la création de la ZAC valle pour l'ensemble des opérations de la ZAC, c'est-à-dire les aménagements et travaux, autorisés par permis.

Cette mesure s'inscrit dans l'esprit de modernisation et d'accélération des procédures d'aménagement opérationnel qui préside à cet article du projet de loi.